



Association loi de 1901
N° W491000030

STATUTS

Article 1 –

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : LOISIRS ET CREATIONS

Article 2 – BUT :

Cette Association a pour but de développer l'esprit créatif, de favoriser l'épanouissement de toutes les formes d'expressions manuelles et culturelles.

Pour lutter contre l'isolement et l'anonymat de nos cités, l'Association, se veut ouverte à tous permettant à chacun de s'y épanouir quels que soit ses dons.

Article 3 –

Le siège social est fixé à « La Cressonnière » à Saint Barthélemy d'Anjou. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 –

Les membres actifs de l'Association se composent de toute personne ayant donné son adhésion.

Article 5 –

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par non respect des statuts
- par la dissolution de l'Association

Article 6 –RESSOURCES :

Chaque membre adhérent de l'Association devra verser une cotisation annuelle dont le montant sera fixé à l'Assemblée Générale. Une participation supplémentaire sera demandée selon les activités choisies.

L'Association est habilitée à recevoir toutes subventions ou dons accordés par la Commune ou les organismes publics ou semi-publics, nécessaires à son fonctionnement.

Article 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres auxquels il pourra s'adjoindre des Conseillers Techniques. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice Président
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Un secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Délégué à l'Information
- Un ou plusieurs Membres
- Un ou plusieurs Conseillers Techniques

Article 8 –

Ce Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 –

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant.

Les membres du Conseil sont rééligibles d'une année sur l'autre au même poste sauf pour le Président et le Vice Président qui ne peuvent occuper leur fonction respective plus de cinq années consécutives.

Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 – ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin ou sur la demande de la moitié, plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 9.

Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fera approuver lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Article 12 –

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Saint Barthélemy, le 12 novembre 2019